

## Expérimentation AESH<sup>2</sup> - DSDEN 26

### dans le cadre du pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL)

<http://www.education.gouv.fr/cid132935/ensemble-pour-l-ecole-inclusive.html>

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou de restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant .»

#### ***Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées***

La loi prévoit un droit à la compensation. Cette prestation de compensation couvre les besoins en aide humaine, technique, animalière... La loi reconnaît à tout enfant porteur de handicap le droit d'être inscrit en milieu ordinaire, dans l'école la plus proche de son domicile.

La présence d'un AESH ne saurait être considérée comme une condition à la scolarisation d'un élève en situation de handicap.

Un **accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH)** peut être nommé pour accompagner un à quatre élèves dans une ou deux école(s) **EXCLUSIVEMENT** auprès des élèves pour qui la **Maison Départementale de l'Autonomie (MDA)** a prescrit un accompagnement.

Mais, à tout moment de l'année, après concertation du pôle ressource, **l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN)** peut être amené à demander à l'AESH de partager son temps dans d'autres lieux, auprès d'autres élèves ayant une notification d'accompagnement.

Le temps de travail de l'AESH doit être effectué comme indiqué dans la circulaire de Mme la Rectrice de l'académie de Grenoble en date du 17 décembre 2018.

L'emploi du temps de l'AESH doit être envoyé à l'IEN et à l'employeur.

Pendant la durée de son temps de travail en milieu scolaire, l'AESH agit :

- sous l'autorité de l'Inspecteur d'Académie DASEN par délégation de la Rectrice
- sous la responsabilité administrative de l'employeur (collège ou DSDEN)
- sous la responsabilité hiérarchique de l'IEN de circonscription
- sous la responsabilité fonctionnelle du directeur de l'école
- dans la classe, sous la responsabilité de l'enseignant

conformément à la réglementation en vigueur (Code de l'éducation - Règlement intérieur...)  
En tant que personnel de l'éducation nationale, l'AESH a des **droits et des obligations** :

- liberté d'opinion politique, syndicale, philosophique ou religieuse - droit de grève - droit syndical - droit à la formation permanente - droit de participation - rémunération après service fait - droit à la protection,
- obligations de respecter le principe de laïcité - de neutralité - de discrétion professionnelle d'information au public - d'effectuer les tâches confiées - d'obéissance hiérarchique - de réserve - de respecter le régime du cumul d'activités dans la fonction publique.

Qu'il soit individuel ou collectif, l'accompagnement s'articule autour du **projet personnalisé de scolarisation (PPS)** de l'élève et a pour vocation de favoriser l'autonomie de l'élève, sans se substituer à lui, sauf lorsque c'est nécessaire.

Les activités des AESH sont divisées en trois domaines qui regroupent les différentes formes d'aide apportées aux élèves en situation de handicap, sur tous les temps et lieux scolaires (dont les stages, les sorties et voyages scolaires). L'accompagnement des élèves a lieu dans :

- les actes de la vie quotidienne,
- l'accès aux activités d'apprentissage (éducatives, culturelles, sportives, artistiques ou professionnelles),
- les activités de la vie sociale et relationnelle.

C'est le **conseil de cycle et le directeur-trice** qui sont responsables de l'exécution du PPS de l'élève. C'est à eux qu'appartiennent d'imaginer les adaptations pédagogiques ou matérielles nécessaires à la réussite de l'élève en s'adjoignant les conseils de l'enseignant référent de scolarisation et de l'équipe de la circonscription ASH du département.

Le conseil de cycle met en œuvre une **feuille de route** pour l'AESH afin de préciser les limites de son intervention auprès de l'élève.

Le temps de concertation hors présence des élèves doit permettre aux AESH d'être présents dans les réunions des **équipes de suivi de scolarisation (ESS)**.

En tant que membre de la communauté éducative, l'AESH, dans la mesure de ses possibilités, participe à toutes les réunions concernant les élèves accompagnés. Il lui est demandé d'établir un bilan de son travail d'accompagnement auprès de l'élève en situation de handicap. Il est donc assujéti à une **obligation de discrétion professionnelle**.

Le bilan, rédigé par l'AESH, est envoyé avant la réunion à l'enseignant de la classe et à l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap (**ERS**)

Cet écrit est d'abord un exercice de réflexion pour l'AESH. Il s'agit de prendre du recul par rapport à ce qui est mis en œuvre dans l'accompagnement (pas d'anecdotes ou d'impressions). Il s'agit d'un support à l'intervention orale lors de la réunion.

### **Textes de référence**

Missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap [Circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017](#)

Conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap. Décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018

## PROTOCOLE DEMANDES AESH- contrat de droit public

### Répartition des rôles directeurs-trices / IEN / employeurs /

	Employeur	Qui demande ?	Qui vise et transmet le document?	A qui le document est-il transmis ?	Qui autorise ?
<b>Absence ET demande autorisation absence</b> AESH prévient les écoles 'intervention Cf. textes référence	DSDEN 26	AESH remplit autorisation d'absence et envoie les justificatifs avec le <b>Doc 1</b>	Directeur-trice	DSDEN 26 pour avis IENASH	DASEN
	Collège	AESH remplit autorisation d'absence et envoie les justificatifs avec le <b>Doc 1</b>	Directeur-trice	Collège employeur	Chef d'établissement
<b>Cumul d'activités</b>	DSDEN	AESH remplit le <b>Doc 2</b>	AESH	DSDEN	DASEN
	Collège	AESH remplit le <b>Doc 2</b>	AESH	DSDEN	DASEN
<b>Supplément familial de traitement</b>	DSDEN 26	AESH remplit la demande <b>Doc 3</b>	AESH	Rectorat	Rectrice
	Collège	AESH remplit la demande <b>Doc 3</b>	AESH	Collège	Lycée Vaucanson
<b>Sorties scolaires avec nuitées</b> AESH : base du volontariat peut accompagner l'élève après accord employeur	DSDEN 26	Directeur-trice et AESH remplissent <b>Doc 4</b>	Directeur-trice	DSDEN 26	DASEN
	Collège	Directeur-trice et AESH remplissent <b>Doc 4</b>	Directeur-trice	Collège	Chef d'établissement
<b>Sorties scolaires sans nuitées*</b> AESH accompagne l'élève mais ne fait pas partie de l'effectif d'encadrement	DSDEN 26	Directeur-trice après concertation de l'AESH <u>Ordre de mission</u> <b>Doc 5</b>	Directeur-trice	DSDEN	DASEN
	Collège	Directeur-trice après concertation de l'AESH <u>Ordre de mission</u> <b>Doc 5</b>	Directeur-trice	Collège	Chef d'établissement
<b>Grève</b> L'AESH peut se déclarer gréviste	DSDEN 26	AESH prévient le directeur-trice	Directeur-trice	DSDEN	Si gréviste, transmission Rectorat
	Collège	AESH prévient le directeur-trice	Directeur-trice	Collège	Si gréviste, transmission Vaucanson
<b>Emploi du temps</b>	DSDEN ou Collège	AESH et directeur-trice <b>Doc 6</b>	Directeur-trice	IEN Pays de Romans <b>ET</b> employeur	IEN et Employeur
<b>Etat mensuel de service</b>	DSDEN Collège	Directeur-trice	Directeur-trice	Employeur	Employeur
<b>Avenant au contrat</b>	DSDEN ou Collège	IEN (après concertation AESH, DIPER, et directeur-trice)	IEN	Employeur	Employeur Info DSDEN
<b>Accident du travail</b>	DSDEN ou Collège	AESH prévient le directeur-trice et envoie son arrêt à l'employeur	AESH et directeur	Employeur	Info IEN

\* **Accompagnement dans le cadre des sorties scolaires** sont sur le temps de travail habituel de l'AESH. Si un dépassement des heures habituelles est prévu et anticipé, possibilité d'utiliser des heures de concertations ou des heures non travaillées suite aux notifications non compatibles (par exemple, accompagnement d'un élève notifié 20h sur un contrat de 24h face aux élèves).

**\*Accompagnement dans le cadre de la natation scolaire :** « Les auxiliaires de vie scolaire accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation. Ils ne sont pas non plus soumis à agrément. Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves handicapés. Les différents personnels qui sont amenés à accompagner les élèves dans l'eau peuvent utilement suivre les sessions d'information destinées aux intervenants bénévoles. »  
BO n°34 du 12 octobre 2017

Adresses	Les AESH doivent communiquer UNIQUEMENT avec leur adresse professionnelle par courriel en direction de :	
<b>Pour des demandes administratives</b>		
Employeurs	DSDEN 26	<a href="mailto:ce.dsden26-aeshi@ac-grenoble.fr">ce.dsden26-aeshi@ac-grenoble.fr</a>
	Collège Lapassat	<a href="mailto:ce.0260850H@ac-grenoble.fr">ce.0260850H@ac-grenoble.fr</a>
	Collège Malraux	<a href="mailto:ce.0260997t@ac-grenoble.fr">ce.0260997t@ac-grenoble.fr</a>
	Collège Debussy	<a href="mailto:ce.0260115J@ac-grenoble.fr">ce.0260115J@ac-grenoble.fr</a>
	Collège Triboulet	<a href="mailto:ce.0261091v@ac-grenoble.fr">ce.0261091v@ac-grenoble.fr</a>
Rectorat		Rectorat de Grenoble Rive JORDY 7 place Bir Hakeim CS 81 065 38 021 GRENOBLE
<b>Pour des demandes pédagogiques ou d'organisation de service</b>		
Secrétariat de l'IEN	Magali ALLAFORT-DUVERGER	<a href="mailto:ce.0261493g@ac-grenoble.fr">ce.0261493g@ac-grenoble.fr</a>
Enseignante référente de scolarisation	Elise CHŒUR	<a href="mailto:ash26-nord-est@ac-grenoble.fr">ash26-nord-est@ac-grenoble.fr</a>
Enseignante référente de scolarisation	Pascale REVEILLARD	<a href="mailto:ash26-nord@ac-grenoble.fr">ash26-nord@ac-grenoble.fr</a>
Circonscription ASH	Philippe SAUGER	<a href="mailto:ce.ia26-ien-valence-ash@ac-grenoble.fr">ce.ia26-ien-valence-ash@ac-grenoble.fr</a>

	Qui demande ?	Qui vise et transmet ?	A qui la demande est-elle transmise ?	Qui autorise ?
Formation statutaire (60h)	C'est la DSDEN 26 qui convoque			
Formation singulière	AESH	Directeur-trice	IEN qui transmet à la DSDEN 26	IEN ASH et IEN

## **Gestion des situations singulières**

- Absence de l'enseignant :

L'AESH doit poursuivre son intervention dans la classe d'accueil.

Il n'est pas autorisé à rester seul avec l'élève.

Il n'est pas un enseignant remplaçant (ou une ATSEM remplaçante), il ne peut pas prendre en charge la classe.

- Absence de l'élève accompagné :

L'AESH est tenu d'être présent sur son lieu de travail. Avec l'accord du directeur-trice de l'école, il peut intervenir à titre exceptionnel auprès d'autres élèves en situation de handicap.

En cas d'absence prolongé de l'élève, l'AESH peut se voir confier une mission dans un autre lieu.